Le port de l'écharpe tricolore des élus municipaux

Le protocole

Le protocole est le code des bienséances publiques ; c'est l'expression de l'ordre constitutionnel français. Il repose sur le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

En cas de vide juridique, les questions écrites au Gouvernement posées par les parlementaires permettent de dégager des principes nouveaux, confirmés par des circulaires ministérielles.

L'organisation des cérémonies publiques ou l'ordre des préséances sont des sujets délicats. Le protocole fixe un cadre aussi précis que possible, mais ne peut répondre à toutes les situations.
A côté des références que constituent le décret de 1989 et ses circulaires d'application, il reste donc un espace pour le bon sens, la créativité et les circonstances locales.

Le cabinet du secrétaire général du ministère de l'Intérieur est compétent en matière de protocole. Il est le dépositaire des archives réglementaires, des correspondances, des interventions et des dossiers relatifs aux hommages publics et aux cérémonies.

Cabinet du Secrétaire Général
Tél : 01 40 07 22 74

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

WWW.INTERIEUR.GOUV.FR
OCTOBRE 2013

CONCEPTION ET REALISATION / DICOM,CAB/SG, MINISTERE DE L'INTERIEUR - 2013

Le port de **l'écharpe tricolore** des élus municipaux

Conformément à l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires.

Décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 art.1 Journal Officiel du 23 décembre 2000.

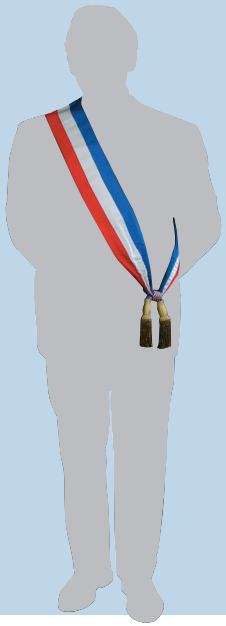

Question : Les présidents et vice-présidents de communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes ont-ils le droit de porter l'écharpe tricolore ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, le port de l'écharpe tricolore est limitativement restreint, tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux, à l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire. Compte tenu des circonstances particulières qui s'attachent au port de l'écharpe tricolore, il n'est pas envisagé d'étendre celui-ci aux présidents et vice-présidents des communautés de communes.

Question : Un maire demande si un maire honoraire peut porter l'écharpe tricolore à l'occasion d'une inauguration. Est-ce possible ? Un « maire honoraire » peut-il représenter le maire de la commune à des cérémonies type inaugurations ?

Réponse : L'écharpe tricolore est portée par les élus en poste dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. L'honorariat ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la charge de maire. Un maire honoraire ne peut donc pas représenter le maire en poste lors des cérémonies.